

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-256

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## DDT 86 /

86-2023-12-18-00005 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 600 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SCI Blanchard, représentée par Mme JOUZEAU Mélanie, dans le cadre de travaux d'aménagement de cabinets paramédicaux dans une habitation située 28 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à La Roche-Posay. (2 pages) Page 4

86-2023-12-18-00007 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 602 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par M BOGGIO Benjamin, représentant le bailleur social EKIDOM dans le cadre de la réhabilitation d'anciens bureaux avec création de 8 logements sociaux situés 18 rue Nungesser à Biard (2 pages) Page 7

86-2023-12-18-00008 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 603 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. ROMAN-HAJI Bahzad dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration rapide situé 61 Grand Rue à Vivonne (2 pages) Page 10

86-2023-12-18-00009 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 604 accordant dérogation aux règles des ERP sollicitée par M. VETIER Maurice dans le cadre de l'installation d'un atelier de peinture situé au 3 rue Bourbon à La Roche-Posay (2 pages) Page 13

86-2023-12-18-00006 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT 601 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par OSSAM SAS ENSEIGNE UNISSON, représentée par M. AOUIZERAT Maxime, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un commerce de solutions auditives dans un local commercial existant situé 23 rue du Petit Bonneveau à Poitiers. (2 pages) Page 16

## DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-10-31-00007 - autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non clos, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides (6 pages) Page 19

86-2023-10-31-00008 - autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non clos, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides (6 pages) Page 26

86-2023-10-31-00009 - autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non clos, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides (6 pages) Page 33

**PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT**

86-2023-12-14-00001 - AP autorisation de pénétrer (6 pages)

Page 40

**PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2023-12-08-00005 - Arrêté n°2023-SIDPC-082 fixant les listes des usagers consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un certain niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 47

86-2023-12-18-00011 - Arrêté n°2023-SIDPC-083 modifiant l'arrêté n°2017-SIDPC-042 en date du 07 septembre 2017 fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de Jousseau, concession hydroélectrique de Jousseau (4 pages)

Page 50

DDT 86

86-2023-12-18-00005

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 600 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SCI Blanchard, représentée par Mme JOUZEAU Mélanie, dans le cadre de travaux d'aménagement de cabinets paramédicaux dans une habitation située 28 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à La Roche-Posay.



**ARRÊTÉ N° 600 en date du 18 DEC. 2023**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la SCI Blanchard, représentée par Mme JOUZEAU Mélanie, dans le cadre de travaux d'aménagement de cabinets paramédicaux dans une habitation située 28 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à La Roche-Posay.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086-207 23 H0007 déposée par Mme JOUZEAU Mélanie, représentant la SCI Blanchard dans le cadre de travaux d'aménagement de cabinets médicaux dans une habitation située 28 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à La Roche-Posay, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 décembre 2023 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour disproportion économique manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part et le coût et effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords d'autre part ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux dispositions réglementaires portant sur les plans inclinés et leurs caractéristiques;

**Considérant** la différence de niveau de 27 cm entre le sol extérieur et la porte d'entrée du bâtiment B ;

**Considérant** qu'une rampe conforme à 6 % de pente maximum devrait mesurer 4,5 m de long minimum plus un palier horizontal haut d'au moins 1,70 m de longueur ;

**Considérant** la mise à disposition d'une rampe amovible de 2 m de long à 14 % et l'installation d'une sonnette d'appel sur la façade du bâtiment B ;

**Considérant** la possibilité de prévoir l'utilisation d'un des bureaux du bâtiment A, ponctuellement, pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** la possibilité de proposer aux personnes à mobilité réduite des visites à domicile ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme JOUZEAU Mélanie, représentant la SCI Blanchard dans le cadre de travaux d'aménagement de cabinets médicaux dans une habitation située 28 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à La Roche-Posay, est accordée.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de La Roche-Posay.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et des familles ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de La Roche-Posay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 DEC. 2023

Pour le Préfet par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2023-12-18-00007

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 602 accordant  
dérogation aux règles d'accessibilité des  
logements sollicitée par M BOGGIO  
Benjamin, représentant le bailleur social EKIDOM  
dans le cadre de la réhabilitation d'anciens  
bureaux avec création de 8 logements sociaux  
situés 18 rue Nungesser à Biard



**ARRÊTÉ N° 602 en date du 18 DEC. 2023**  
**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par M. BOGGIO Benjamin, représentant le bailleur social EKIDOM dans le cadre de la réhabilitation d'anciens bureaux avec création de 8 logements sociaux situés 18 rue Nungesser à Biard**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande de dérogation pour motifs de disproportion économique et difficultés techniques déposée par M. BOGGIO Benjamin représentant le bailleur social EKIDOM dans le cadre de la réhabilitation d'anciens bureaux avec la création de 8 logements sociaux situés 18 rue Nungesser à Biard, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;
- Considérant** que sur l'opération de création de 8 logements, 4 seront entièrement accessibles ;
- Considérant** qu'un logement (type 4) situé au rez-de-chaussée ne pourra être rendu entièrement accessible ni visitable compte tenu de la présence d'une différence de niveau ;
- Considérant** que la mise au même niveau du logement nécessiterait une intervention compromettante sur la structure (murs porteurs existants) avec démolition et renforts importants à créer ;
- Considérant** que les caractéristiques de l'escalier reliant le rez-de-chaussée et le R+1 (largeur 85 cm) sont conservées en l'état ainsi que celles de l'escalier du logement de type 5 (largeur inférieure à 80 cm), la



configuration du bâti existant ne permettant pas de modifier ces cheminements verticaux sans dégrader les circulations intérieures horizontales ;

**Considérant** que le nombre de logements prévus d'être rendus accessibles est supérieur aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que les motifs de disproportion économique et d'impossibilité technique sont avérés, et que le projet respecte l'ensemble des règles d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitées par M. BOGGIO Benjamin représentant le bailleur social EKIDOM dans le cadre de la réhabilitation d'anciens bureaux avec création de 8 logements sociaux situés 18 rue Nungesser à Biard, est accordée. Le logement de type 4 au rez-de-chaussée ne sera pas entièrement visitable et les escaliers reliant le Rdc et le R+1 (largeur 85 cm) sont conservés en l'état ainsi que les escaliers du logement de type 5 (largeur inférieure à 80 cm).

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Biard.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
  - d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de Biard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 DEC. 2023

Pour le Préfet par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2023-12-18-00008

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 603 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. ROMAN-HAJI Bahzad dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration rapide situé 61 Grand Rue à Vivonne



**ARRÊTÉ N° 603** en date du **18 DEC. 2023**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. ROMAN-HAJI Bahzad dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration rapide situé 61 Grand' Rue à Vivonne**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086-293 23 A0005 déposée par M. ROMAN-HAJI Bahzad, dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration rapide situé 61 Grand' Rue à Vivonne, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 décembre 2023 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour impossibilité technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;
- Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 4 portant sur les conditions d'accès à un établissement ou une installation ;

**Considérant** la largeur du trottoir qui ne dépasse pas 70 cm de largeur au droit de l'entrée de l'établissement ;  
**Considérant** que la pose d'une rampe à 10 % ne peut se faire que sur la voie ouverte à la circulation ;  
**Considérant** que l'espace de manœuvre nécessaire pour emprunter cette rampe par un utilisateur de fauteuil roulant ne pourrait se faire que sur la voie ouverte à la circulation ;  
**Considérant** le caractère de dangerosité évident d'une telle mise en situation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M ROMAN-HAJI Bahzad dans le cadre de l'aménagement d'un établissement de restauration rapide situé 61 Grand' Rue à Vivonne, est accordée.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Vivonne.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
  - d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Vivonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **18 DEC. 2023**

Pour le Préfet par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2023-12-18-00009

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 604 accordant dérogation aux règles des ERP sollicitée par M. VETIER Maurice dans le cadre de l'installation d'un atelier de peinture situé au 3 rue Bourbon à La Roche-Posay



**ARRÊTÉ N° 604 en date du 18 DEC. 2023**

**accordant dérogation aux règles des ERP sollicitée par M. VETIER Maurice dans le cadre de l'installation d'un atelier de peinture situé au 3 rue Bourbon à La Roche-Posay**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086-207 23 H0006 déposée par M. VETIER Maurice dans le cadre de l'installation d'un atelier de peinture situé au 3 rue Bourbon à La Roche-Posay, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 décembre 2023 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour impossibilité technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;
- Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 2 portant sur les plans inclinés et leurs caractéristiques ;

**Considérant** la différence de niveau de 47 cm entre le seuil de l'établissement et le trottoir ;  
**Considérant** qu'une rampe avec une pente conforme à 6 % maximum mesurerait 7,80 m ;  
**Considérant** qu'une rampe de 2 m présenterait une pente de plus de 23 % ;  
**Considérant** que, quelle que soit la longueur de la rampe, elle viendrait occuper la voie publique sous circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Maurice VETIER dans le cadre de l'installation de son atelier de peinture situé au 3 rue Bourbon à La Roche-Posay, est accordée.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de La Roche-Posay.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
  - d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et le maire de La Roche-Posay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 DEC. 2023

Pour le Préfet par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2023-12-18-00006

Arrêté 2023 / DDT / SHUT 601 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par OSSAM SAS ENSEIGNE UNISSON, représentée par M. AOUIZERAT Maxime, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un commerce de solutions auditives dans un local commercial existant situé 23 rue du Petit Bonneveau à Poitiers.





**ARRÊTÉ N° 601** en date du **18 DEC. 2023**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par OSSAM SAS – ENSEIGNE UNISSON, représentée par M. AOUIZERAT Maxime, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un commerce de solutions auditives dans un local commercial existant situé 23 rue du Petit Bonneveau à Poitiers.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086- 194 23 X0153 déposée par M. AOUIZERAT Maxime, représentant OSSAM SAS – ENSEIGNE UNISSON dans le cadre de travaux d'aménagement d'un commerce de solutions auditives dans un local commercial existant situé 23 rue du Petit Bonneveau à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 7 décembre 2023 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour impossibilité technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 décembre 2023 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 2 portant sur les plans inclinés et leurs caractéristiques ;

**Considérant** la rampe existante de 2,05 m de longueur déployée et la pente de 13,7 % ;

**Considérant** qu'une rampe conforme se composerait de deux plans inclinés de 2 m et 1 m à 10 % séparés par un palier horizontal ou d'une rampe unique de 4,70 m avec une pente à 6 % occupant le domaine public ;

**Considérant** les difficultés de maniement et de mise en place d'une rampe conforme par un des personnels du magasin ;

**Considérant** le risque d'instabilité d'une rampe composée de plusieurs parties empilées répondant aux dimensions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. AOUIZERAT Maxime, représentant OSSAM SAS – ENSEIGNE UNISSON dans le cadre de travaux d'aménagement d'un commerce de solutions auditives dans un local commercial existant situé 23 rue du Petit Bonneveau à Poitiers, est accordée.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et des familles ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des territoires et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires  
Fabrice PAGNUCCO

20 rue de la Providence  
86020 POITIERS Cedex  
Tél. : 05.49.03.13.00  
<https://www.vienne.gouv.fr/>

2/2

DDT 86

86-2023-10-31-00007

autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non clos, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides



**Arrêté n° 2023/DDT/SEB/553 en date du 31 octobre 2023**

**autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close,  
afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le  
cadre d'inventaires de zones humides**

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1-1, R.211-108 et R.211-109 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur à la date du 04 avril 2022 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier de Vienne Nature, en date du 11 octobre 2023, sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés sises sur les territoires des communes listées en annexe 1, afin de procéder à un inventaire des zones humides, dans le cadre du programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Clain Aval ;

**Considérant** que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont d'intérêt général ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maîtriser les causes des disparitions des zones humides et de mener des politiques de gestion de l'espace permettant de favoriser et/ou soutenir des types de valorisations compatibles avec les fonctionnalités des sites, sur la ressource en eau ou la biodiversité, conformément aux dispositions décrites dans l'orientation 8A relatives aux zones humides, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les schémas de cohérence territoriale (ScoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE et du SAGE ;

**Considérant** qu'en l'absence d'inventaire précis sur leur territoire, les communes ou les EPCI élaborant ou révisant leur document d'urbanisme doivent réaliser un inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document, conformément à la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** la disposition 8D-1 du SDAGE Loire-Bretagne, portant sur la complétude des connaissances des zones humides par les commissions locales de l'eau (CLE) ;

**Considérant** la disposition 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne relative à la réalisation des inventaires des zones humides par les CLE et les communes ou groupements de communes ;

**Considérant** que les inventaires des zones humides sur le territoire de compétence du syndicat du Clain aval sont réalisés en partie par Vienne Nature, dans le cadre du programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Clain Aval ;

**Considérant** qu'au titre des missions qui lui sont confiées ou des actions pour lesquelles elle s'est engagée, Vienne Nature participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire des zones humides et à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

**Considérant** qu'il importe de permettre l'accès, aux personnes mandatées par Vienne Nature, aux propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, du territoire concerné par le présent arrêté ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires floristiques et pédologiques nécessaires à l'inventaire des zones humides des communes listées en annexe 1, les agents mandatés par Vienne Nature, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 1.

**La présente autorisation est accordée du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2024.**

### **Article 2 : Modalité et formalité d'accomplissement**

Chacun des agents mandatés par l'opérateur sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents mandatés ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne.
- L'introduction des agents mandatés dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation et des jardins attenants) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- L'introduction des agents mandatés ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation (maison et jardin).

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents mandatés pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par Vienne Nature.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 3 : Dommages**

Les agents mandatés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de Vienne Nature ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

### **Article 4 : Voies de recours et délais**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie :

I - par la voix d'un recours administratif auprès du préfet de la Vienne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Le rejet, dans un délai de 2 mois, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers.

II - par la voix d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (ou sur <https://www.telerecours.fr> )

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

### **Article 5 : Information préalable**

L'opérateur signalera le début et la fin de sa mission à la commune concernée ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le préfet de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental  
des territoires**

**Benoît PRÉVOST REVOL**

## **Annexe 1**

**à l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEB/553 du 31 octobre 2023**

**autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement**

### **Liste des communes concernées**

#### **Prospections pour inventaire des zones humides**

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieux prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées

Période : Du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2024

Communes : Boivre-la-Vallée et Smarves

**Annexe 2**

**à l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEB/553 du 31 octobre 2023  
autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones  
humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement**

**Mandat**

**pour l'accès aux propriétés privées  
dans le cadre des opérations d'inventaires floristiques et pédologiques pour la  
caractérisation de zones humides**

Je soussigné,

XXXXXXXXXXXXX,

certifie que :

« *Monsieur, Madame, Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Fait à ....., le .....

Signature





DDT 86

86-2023-10-31-00008

autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non clos, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides



**Arrêté n° 2023/DDT/SEB/554 en date du 31 octobre 2023**

**autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close,  
afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le  
cadre d'inventaires de zones humides**

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1-1, R.211-108 et R.211-109 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur à la date du 04 avril 2022 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier de Vienne Nature, en date du 11 octobre 2023, sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés sises sur les territoires des communes listées en annexe 1, afin de procéder à un inventaire des zones humides, dans le cadre du programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Clain Sud ;

**Considérant** que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont d'intérêt général ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maîtriser les causes des disparitions des zones humides et de mener des politiques de gestion de l'espace permettant de favoriser et/ou soutenir des types de valorisations compatibles avec les fonctionnalités des sites, sur la ressource en eau ou la biodiversité, conformément aux dispositions décrites dans l'orientation 8A relatives aux zones humides, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les schémas de cohérence territoriale (ScoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE et du SAGE ;

**Considérant** qu'en l'absence d'inventaire précis sur leur territoire, les communes ou les EPCI élaborant ou révisant leur document d'urbanisme doivent réaliser un inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document, conformément à la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** la disposition 8D-1 du SDAGE Loire-Bretagne, portant sur la complétude des connaissances des zones humides par les commissions locales de l'eau (CLE) ;

**Considérant** la disposition 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne relative à la réalisation des inventaires des zones humides par les CLE et les communes ou groupements de communes ;

**Considérant** que les inventaires des zones humides sur le territoire de compétence du syndicat du Clain aval sont réalisés en partie par Vienne Nature, dans le cadre du programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Clain Sud ;

**Considérant** qu'au titre des missions qui lui sont confiées ou des actions pour lesquelles elle s'est engagée, Vienne Nature participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire des zones humides et à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

**Considérant** qu'il importe de permettre l'accès, aux personnes mandatées par Vienne Nature, aux propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, du territoire concerné par le présent arrêté ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires floristiques et pédologiques nécessaires à l'inventaire des zones humides des communes listées en annexe 1, les agents mandatés par Vienne Nature, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 1.

**La présente autorisation est accordée du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2024.**

### **Article 2 : Modalité et formalité d'accomplissement**

Chacun des agents mandatés par l'opérateur sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents mandatés ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne.
- L'introduction des agents mandatés dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation et des jardins attenants) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- L'introduction des agents mandatés ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation (maison et jardin).

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents mandatés pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par Vienne Nature.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 3 : Dommages**

Les agents mandatés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de Vienne Nature ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

### **Article 4 : Voies de recours et délais**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie :

I - par la voix d'un recours administratif auprès du préfet de la Vienne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Le rejet, dans un délai de 2 mois, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers.

II - par la voix d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (ou sur <https://www.telerecours.fr> )

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

### **Article 5 : Information préalable**

L'opérateur signalera le début et la fin de sa mission à la commune concernée ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le préfet de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental  
des territoires**

**Benoît PRÉVOST REVOL**

**Annexe 1**  
**à l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEB/554 du 31 octobre 2023**  
**autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones**  
**humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement**

**Liste des communes concernées**

**Prospections pour inventaire des zones humides**

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieus prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées

Période : Du 31 octobre 2023 au 30 juin 2024

Communes :

- Curzay-sur-Vonne,
- Saint-Maurice-la-Clouère,
- Marnay et Cloué

**Annexe 2**

**à l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEB554 du 31 octobre 2023  
autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones  
humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement**

**Mandat**

**pour l'accès aux propriétés privées  
dans le cadre des opérations d'inventaires floristiques et pédologiques pour la  
caractérisation de zones humides**

Je soussigné,

XXXXXXXXXXXXX,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Fait à ....., le .....

Signature





DDT 86

86-2023-10-31-00009

autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non clos, afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le cadre d'inventaires de zones humides



**Arrêté n° 2023/DDT/SEB/555 en date du 31 octobre 2023**

**autorisant l'accès à la propriété privée ou publique, close ou non close,  
afin de procéder à des inventaires floristiques et à des prélèvements pédologiques dans le  
cadre d'inventaires de zones humides**

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1-1, R.211-108 et R.211-109 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur à la date du 04 avril 2022 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier de Vienne Nature, en date du 11 octobre 2023, sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés sises sur les territoires des communes listées en annexe 1, afin de procéder à un inventaire des zones humides, dans le cadre du programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Vienne Aval ;

**Considérant** que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont d'intérêt général ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maîtriser les causes des disparitions des zones humides et de mener des politiques de gestion de l'espace permettant de favoriser et/ou soutenir des types de valorisations compatibles avec les fonctionnalités des sites, sur la ressource en eau ou la biodiversité, conformément aux dispositions décrites dans l'orientation 8A relatives aux zones humides, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les schémas de cohérence territoriale (ScoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE et du SAGE ;

**Considérant** qu'en l'absence d'inventaire précis sur leur territoire, les communes ou les EPCI élaborant ou révisant leur document d'urbanisme doivent réaliser un inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document, conformément à la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** la disposition 8D-1 du SDAGE Loire-Bretagne, portant sur la complétude des connaissances des zones humides par les commissions locales de l'eau (CLE) ;

**Considérant** la disposition 8E-1 du SDAGE Loire-Bretagne relative à la réalisation des inventaires des zones humides par les CLE et les communes ou groupements de communes ;

**Considérant** que les inventaires des zones humides sur le territoire de compétence du syndicat du Clain aval sont réalisés en partie par Vienne Nature, dans le cadre du programme d'actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) Vienne Aval ;

**Considérant** qu'au titre des missions qui lui sont confiées ou des actions pour lesquelles elle s'est engagée, Vienne Nature participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire des zones humides et à l'identification et à la conservation des espèces rares et menacées ;

**Considérant** qu'il importe de permettre l'accès, aux personnes mandatées par Vienne Nature, aux propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, du territoire concerné par le présent arrêté ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires floristiques et pédologiques nécessaires à l'inventaire des zones humides des communes listées en annexe 1, les agents mandatés par Vienne Nature, sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes listées en annexe 1.

**La présente autorisation est accordée du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2024.**

### **Article 2 : Modalité et formalité d'accomplissement**

Chacun des agents mandatés par l'opérateur sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, documents qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents mandatés ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental du territoire de la Vienne.
- L'introduction des agents mandatés dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation et des jardins attenants) ne peut avoir lieu que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- L'introduction des agents mandatés ne peut être autorisée à l'intérieur des domiciles et locaux à usage d'habitation (maison et jardin).

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents mandatés pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'instance.

Ces notifications sont effectuées par Vienne Nature.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 3 : Dommages**

Les agents mandatés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires, seront à la charge de Vienne Nature ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

### **Article 4 : Voies de recours et délais**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie :

I - par la voie d'un recours administratif auprès du préfet de la Vienne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Le rejet, dans un délai de 2 mois, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers.

II - par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (ou sur <https://www.telerecours.fr> )

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

### **Article 5 : Information préalable**

L'opérateur signalera le début et la fin de sa mission à la commune concernée ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le préfet de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le directeur départemental  
des territoires**

**Benoît PRÉVOST REVOL**

## Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEB/555 du 31 octobre 2023  
autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones  
humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement

### Liste des communes concernées

#### Prospections pour inventaire des zones humides

Modalités : Inventaires et prospections

Secteurs/milieus prospectés : Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes concernées

Période : Du 31 octobre 2023 au 31 octobre 2024

Communes :

Archigny	Mirebeau
Availles-en-Châtelleraut	Monthoiron
Bellefonds	Naintré
Bonnes	Orches
Bonneuil-Matours	Ouzilly
Châtelleraut	Paizay-le-Sec
Chauvigny	Saint-Genest-d'Ambierre
Chenevelles	Saint-Martin-la-Pallu
Cernay	Saint-Pierre de Maillé
Chouppes	SaintSavin
Colombiers	Sainte-Radegonde
Coussay	Savigny-sous-Faye
Doussay	Scorbé-Clairvaux
Jaunay-Marigny	Senillé-Saint-Sauveur
Lencloître	Thurageau
La Bussière	Thuré,
La Puye	Vouneuil-sur-Vienne
Lauthiers	

**Annexe 2**

**à l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEB/555 du 31 octobre 2023  
autorisant l'accès à la propriété publique ou privée dans le cadre des inventaires de zones  
humides prévus à l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement**

**Mandat**

**pour l'accès aux propriétés privées  
dans le cadre des opérations d'inventaires floristiques et pédologiques pour la  
caractérisation de zones humides**

Je soussigné,

XXXXXXXXXXXXX,

certifie que :

« *Monsieur, Madame Prénom, Nom, Organisme* »

est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes.

Fait à ....., le .....

Signature



PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-12-14-00001

AP autorisation de pénétrer



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-DCPPAT/BE-239 en date du 14 décembre 2023**

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Jossé en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de La Chapelle-Bâton avec extension possible sur les communes limitrophes de Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Jossé.

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Conseil Départemental de la Vienne du 14 décembre 2023 ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de La Chapelle-Bâton avec extension possible sur les communes limitrophes de Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Jossé;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, pourront pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier sur la commune de La Chapelle-Bâton avec extension possible sur les communes limitrophes de Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé.

Les études consisteront en des levés topographiques, études géotechniques, diagnostics archéologiques et études environnementales où il sera nécessaire de procéder à la réalisation de fouilles, sondages, coupures et nivellement, et à l'implantation de balises, jalons, piquets ou repères.

### **Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique aux communes de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé, visées dans le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

### **Article 4 :**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements, de haute futaie ou causé aucun dommage aux cultures, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation des dommages.

### **Article 5 :**

Les travaux de sondages seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques et conduits de manière à ne causer aucun dommage aux cultures. Les déblais extraits de fouilles seront remis en place par couches et la terre végétale sera régalée avec soin.

A la fin des opérations faisant l'objet du présent arrêté, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

#### **Article 6 :**

Les maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé assureront chacun en ce qui les concerne la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Vienne.

#### **Article 7 :**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

#### **Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée par les maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé en leur propre mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles de leur commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par chacun des maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé et adressé à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires de La Chapelle-Bâton, Saint-Romain-en-Charroux, Payroux, Château-Garnier, Charroux et Joussé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 14 décembre 2023

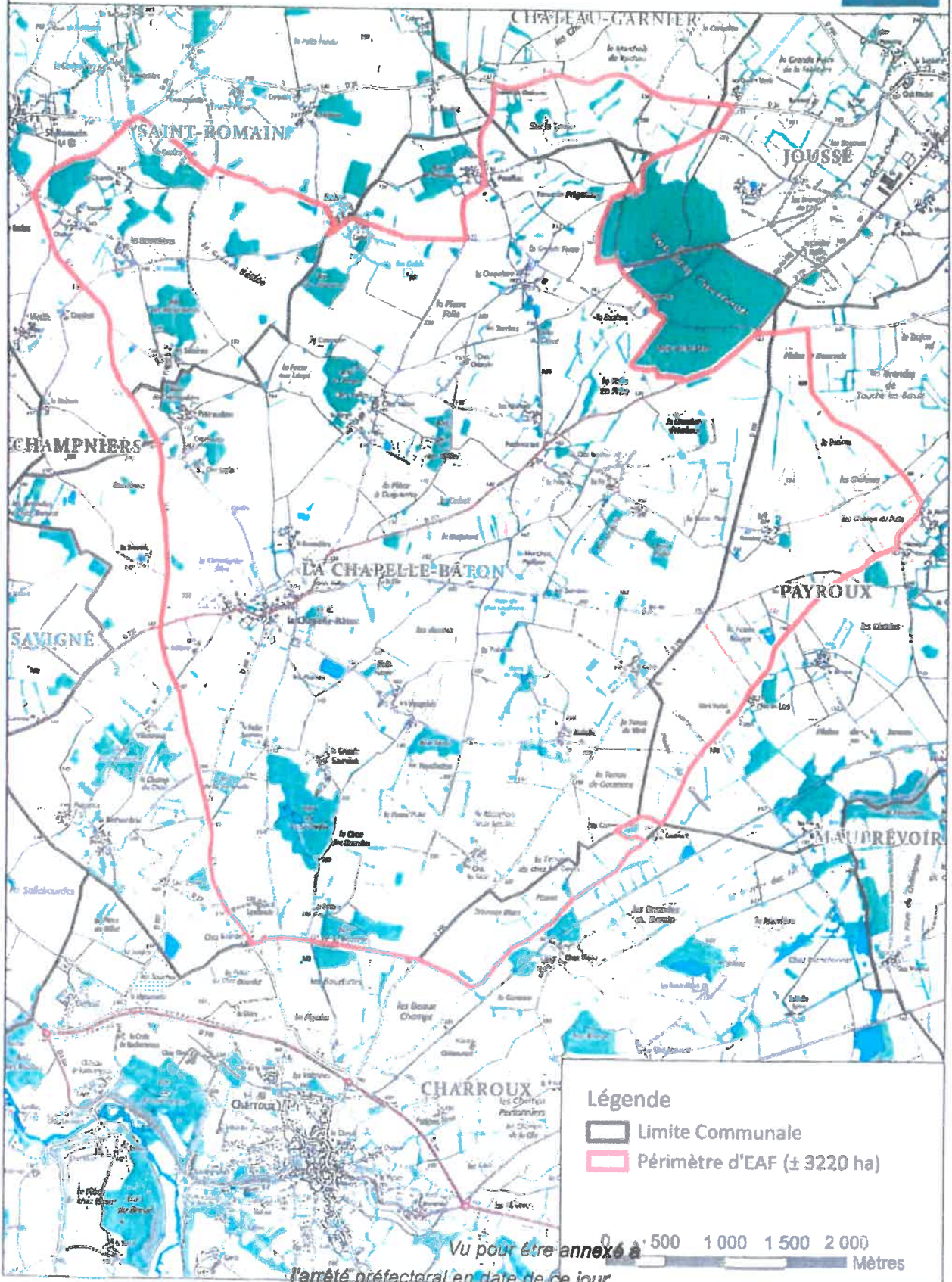
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la  
Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET



**Proposition de périmètre d'étude d'aménagement foncier  
sur le territoire de La Chapelle-Bâton, St-Romain-en-Charroux,  
Dayroux, Château-Garnier, Charroux et Jossé**



Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le  
14 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

*Etienne Brun-Rovet*  
Etienne BRUN-ROVET



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-12-08-00005

Arrêté n°2023-SIDPC-082 fixant les listes des usagers consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un certain niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Vienne

**Arrêté n°2023-SIDPC-082**

fixant les listes des usagers consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un certain niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'énergie, notamment les articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;

**Vu** le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

**Vu** l'instruction de la DGSCGC et de la DGEC du 9 octobre 2023 relative à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

**Vu** les données communiquées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en application de l'article R. 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2022 ;

**Vu** l'avis des services consultés ;

**Considérant** que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux usagers raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un certain niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R. 434-5 du code de l'énergie ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes des usagers consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel auxquels il convient d'apporter un certain niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel, dans les conditions prévues par l'article R434-5 du code de l'énergie.

**Article 2** : Conformément aux données communiquées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel établissant qu'aucun usager consommant plus de 5 Gwh/an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mw n'est installé dans le département, le présent arrêté ne fixe aucune liste pour ce type d'établissement.

**Article 3** : La liste des usagers consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière de sécurité, de défense, de santé ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, dite « liste n°2 », est définie en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4** : La liste des usagers consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, dite « liste n°3 », ainsi que pour chacun de ces usagers le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, sont définis en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 5** : Les annexes pages 3 et 4 du présent arrêté sont en diffusion restreinte.

**Article 6** : Les usagers présents sur les listes mentionnées en annexe seront notifiés de leur inscription, ainsi que les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel concernés.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les responsables territoriaux des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sans ses annexes au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 8 décembre 2023

Le préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop that crosses itself and ends in a horizontal tail.

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-12-18-00011

Arrêté n°2023-SIDPC-083 modifiant l'arrêté n°2017-SIDPC-042 en date du 07 septembre 2017 fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de Jousseau, concession hydroélectrique de Jousseau

**Arrêté n°2023-SIDPC-083**  
modifiant l'arrêté n°2017-SIDPC-042 du 7 septembre 2017 fixant des prescriptions  
suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de Jousseau,  
concession hydroélectrique de Jousseau

Le Préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles R 521-43 et R 521-44 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-115 à R 214-117 et R 214-122 à R 214-128 ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 acceptant le renouvellement de la concession de Jousseau à EDF ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 relatif au classement des barrages hydroélectriques sur la Vienne relevant du régime de la concession ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant approbation du plan d'organisation temporaire en cas de crue avec complication des plans d'eau des barrages de Jousseau, Chardes et La Roche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-042 du 7 septembre 2017 fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers du barrage de Jousseau ;

**Vu** l'avant-projet détaillé des travaux projetés transmis au service de contrôle par courrier du 22 janvier 2020, proposant une solution de passage de la crue millénaire par déversoir sur les parties poids ;

**Vu** le courrier du service de contrôle du 17 juin 2020 émettant de nombreuses réserves sur l'avant-projet susvisé ;

**Vu** l'avant-projet détaillé version V2 des travaux projetés transmis au service de contrôle par courrier du 30 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier du service de contrôle du 21 octobre 2022 formulant plusieurs demandes de compléments et demandes de modification du projet ;

**Vu** le courrier d'EDF Petite Hydro du 18 octobre 2023 sollicitant le report de l'échéance des travaux pour le passage de la crue millénale au barrage de Jousseau sur la base d'un nouveau calendrier prévisionnel permettant d'apporter les modifications nécessaires au projet ;

**Vu** l'avis favorable d'EDF Petite Hydro du 17 novembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** le rapport du service de contrôle en date du 20 novembre 2023 ;

**Considérant** les modifications apportées au projet initial suite aux remarques formulées par le service de contrôle par courriers du 6 décembre 2019 sur l'avant-projet sommaire, du 17 juin 2020 sur l'avant-projet détaillé version 1 et du 21 octobre 2022 sur l'avant-projet détaillé version 2 ;

**Considérant** les demandes de justifications complémentaires formulées par le service de contrôle par courriers du 17 juin 2020 sur l'avant-projet détaillé version 1 et du 21 octobre 2022 sur l'avant-projet détaillé version 2 ;

**Considérant** les délais nécessaires aux demandes susmentionnées puis à la mise en œuvre des travaux ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour les raisons mentionnées ci-avant de reporter certaines échéances des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-042 du 7 septembre 2017 susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : EDF Petite Hydro, concessionnaire du barrage de Jousseau met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

**Article 2** : Mesure d'amélioration du niveau de sécurité

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-042 du 7 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Les travaux de recalibrage des évacuateurs de crue pour le passage d'une crue millénale sont achevés avant le 31 décembre 2028.

**Article 3** : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Availles-Limouzine (86460) et Millac (86150) pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4** : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 :** Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF Petite Hydro, concessionnaire de l'ouvrage.

**Article 6 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Poitiers,      **18 DEC. 2023**

Le préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

